



APPEL REGLEMENTAIRE

☎04.72.15.30.35 – lundi à partir de 16 H.

AUDITION DU 10 AOUT 2017

DOSSIER N°2 R : Appel du club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES en date du 6 août 2017 contestant la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 31 juillet 2017 ayant décidé de libérer le joueur DESMAISON Thibaud au profit de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATE.

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue :

Président : P. MICHALLET.

Présents : A. CHENE (Secrétaire), S. ZUCHELLO, C. MARCE, J.C VINCENT, A. SALINO.

En présence de :

M. LARANJEIRA Antoine, président de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations.

En absences excusées de :

M. PLAN Joël, président de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES.

M. MARCODINI Alain, président de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATE.

M. DESMAISON Thibaud, joueur.

Jugeant en appel et dernier ressort

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 36.5 des règlements sportifs de la ligue ; qu'il est recevable.

Considérant que le club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES interjette appel des décisions de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations en date du 31 juillet ayant décidé de libérer le joueur R DESMAISON Thibaud au profit de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATE.

Considérant que le club l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES fait référence au règlement intérieur du club pour justifier le non-paiement de la cotisation du joueur pour la saison 2016/2017.

Considérant que le joueur DESMAISON Thibaud a adressé un courriel à LAURAFoot, daté du 7 août, précisant qu'il souhaite jouer à l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES pour la saison 2017/2018 et régler sa cotisation 2016/2017.

Considérant le courriel du club de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATE, daté du 10 août, précisant que le club est favorable à un retour du joueur dans son club d'origine s'il est dédommagé des frais occasionnés par l'établissement de la licence.

Sur ce,

Considérant que la Commission Régionale du Contrôle des Mutations a demandé au club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES de justifier avant le 31 juillet le refus de la demande de licence mutation pour le joueur DESMAISON Thibaud

Considérant que la Commission Régionale du Contrôle des Mutations a reçu un document ne pouvant justifier un refus de départ du club selon l'article 6 du règlement intérieur de la commission.

Considérant que la licence du joueur DESMAISON Thibaud a été enregistrée le 13 juillet 2017, validée le 31 juillet par la Commission Régionale du Contrôle des Mutations, pour le club de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATE.

Considérant que le joueur DESMAISON Thibaud est aujourd'hui qualifié pour jouer au club de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATE.

Considérant que la Commission Régionale du Contrôle des Mutations a fait une juste application des règlements fédéraux et régionaux et qu'en conséquence la licence établie est régulière.

Considérant que les dispositions des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la FFF et le paragraphe 6 Commission des Règlements « Procédure, Amendes et Sanctions » de LAURAFoot ne peuvent qu'être appliqués puisqu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes édictées, qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par les Règlements.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Réglementaire de LAURAFoot :

- **Confirme les décisions de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations du 31 juillet 2017,**
- **Met à la charge de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES les frais inhérents à la présente procédure.**

Toutefois à la lecture des courriels des deux clubs et du joueur, la commission est favorable à une demande de conciliation auprès du conseil de ligue.

Le Président

Le Secrétaire

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.